I. — **La féodalité : un système politiquement délimité**

La seigneurie s’offre à l’individu comme un nouveau centre de pouvoir et de vie. Elle est l’héritière des prérogatives éclatées de puissance publique que le roi n’est plus en mesure d’exercer. Les puissants consolident leur emprise sur les territoires qu’ils contrôlent de fait depuis longtemps. Ils les transforment lentement en unités autonomes qu’ils érigent en seigneurie.

1. / L’affirmation territoriale des seigneuries

Depuis que le roi s’est fait plus lointain et que le territoire (qui en constituait son assise) s’est morcelé, le seigneur est devenu le maître omniprésent et la seigneurie le cadre de vie familier. Depuis la fin du Xe siècle, l’individu vit face à un pouvoir plus proche et plus présent. Ce pouvoir c’est celui du seigneur. L’individu vit face à un pouvoir plus proche mais aussi dans un cadre géographique aux horizons familiers, mêmes si les limites en sont parfois incertaines, la seigneurie.

La seigneurie revêt dès avant l’An mil un double visage. **Foncière**, elle prolonge le grand domaine carolingien tout en le modelant profondément. **Banale ou justicière**, elle trouve racine dans l’ancien pouvoir de ban du souverain franc, ce qui en fait un mode d’exercice du pouvoir. En devenant des éléments centraux des relations féodaux-vassaliques, les seigneuries prennent place dans la hiérarchie féodale.

1. L’origine des seigneuries

La seigneurie s’organise autour d’un château appartenant au seigneur. La seigneurie peut être aussi bien composée de territoires discontinus que d’un territoire unifié plus ou moins vaste. Le seigneur est donc le chef politique de l’ensemble. Il commande tous les hommes qui vivent sur ses terres et les exploitent. Cette multitude de faisceaux constitutifs de la seigneurie - terres, hommes, territoire et pouvoirs - reflètent la complexité des origines du régime seigneurial. Cette situation est encore aggravée par la confusion permanente[[1]](#footnote-1) entre propriété du sol et exercice de la puissance publique. Dans ces conditions, tout droit sur la terre s’accompagne du pouvoir de commandement. Et ce pouvoir de commandement s’exerce sur tous ceux qui y résident. Il y a une double origine de la seigneurie.

*a. Politique.* — C’est principalement parce que l’Empire carolingien s’est effondré que de multiples territoires de puissance sont apparus. Ces territoires de puissance ont donné naissance aux seigneuries et, de ce fait, à une prétendue « anarchie féodale ». Dans ce contexte, l’autorité publique[[2]](#footnote-2) n’étant plus en mesure d’assumer ces fonctions au sommet et les comtes eux-mêmes se révélant de plus en plus incapables de la relayer, le pouvoir devait inévitablement leur échapper pour glisser entre les mains des vicomtes et des viguiers avant d’être réparti entre les plus petits détenteurs de châteaux.

*b. Domaniale.* — **L’on considère que les prérogatives des seigneurs** **ne découlent pas d’une concession originelle de puissance publique, ni d’une usurpation, du moins au départ**. **Les prérogatives des seigneurs seraient liées aux attributs de la propriété foncière que les propriétaires de grands domaines eurent tendance à accroître en raison de la carence du pouvoir central.** Dans ce contexte, la seigneurie et le pouvoir des seigneurs puisent moins leurs racines dans un démembrement des *regalia* qui se serait opéré du sommet vers la base que dans un affermissement progressif des prérogatives des seigneurs sur leurs terres et sur leurs hommes, parce que ces terres sont les leurs et qu’ils les ont concédées à des tenanciers devenus leurs dépendants. **Ce serait donc principalement de la terre**, du domaine et de son exploitation, de la base donc et non du sommet, que viendrait la seigneurie, car les grands propriétaires, chefs naturels de leur domaine, ont été placés dans l’obligation d’assurer eux-mêmes les fonctions d’un État défaillant.

Ainsi, explication politique et explication domaniale se rejoignent. Chacune met tour à tour l’accent sur les deux grandes composantes de la seigneurie : **le** **ban** et **la** **terre**. Seigneurie foncière et seigneurie banale, même si elles ne coïncident pas toujours parfaitement, se recoupent obligatoirement.

1. L’organisation de la seigneurie foncière

La seigneurie foncière prolonge le grand domaine carolingien, sans pour autant en assurer la continuité totale. La seigneurie préexiste donc à la féodalité, mais sa structure s’adapte aux contraintes imposées par cette nouvelle forme d’organisation politique et sociale. La seigneurie a, de longue date, précédé le mouvement d’appropriation du pouvoir de ban par les seigneurs. Toutefois elle utilise le pouvoir de banc pour remodeler sa structure et parfaire son fonctionnement. **La répartition entre réserve et tenures demeure la règle fondamentale, ces deux éléments composant les structures de base d’à peu près toute seigneurie**.

*a. La réserve.* — Comme à l’époque carolingienne, elle est la terre du maître, la terre qu’il s’est réservée. On y trouve la maison principale - qu’elle soit château, maison forte, résidence abbatiale ou demeure épiscopale - avec la chapelle ou l’église privée. Ces terres sont donc celles que le maître exploite directement. Elles forment un ensemble structuré et peuvent se prolonger sur le reste du territoire de la seigneurie et se mêler aux parcelles des tenanciers. Mais attention, la réserve ne se confond jamais avec les parcelles des tenanciers.

*b. Les tenures.* — Le seigneur va avoir des relations avec deux types de personne : les vassaux (relation féodale liée au fief que reçoit le vassal) et les paysans de condition libre (relation seigneuriale avec les roturiers, serfs). Ces individus vont recevoir des tenures qui vont rentrer dans la patrimonialité. Ces individus vont pouvoir les transmettre à leurs héritiers à partir du XIe siècle et pourront les vendre à partir du XIIe siècle. Ces individus ne transmettent en réalité que le domaine utile contre rémunération et le seigneur garde le domaine éminent, le domaine direct.

Les tenures sont avant tout des unités d’exploitation animées par chaque tenancier, mais elles sont aussi des centres de perception des droits seigneuriaux et assiette d’imposition pour des impôts de nature publique.

1. / L’affirmation politique des seigneuries
2. La seigneurie banale

***Dominus*, *senior*, le seigneur contrôle, administre et gère une cellule, une cellule** dont l’organisation est toujours calquée sur une unité plus vaste. Cette unité plus vaste lui sert de modèle. Ce sont les vigueries, comtés, et principautés. La seigneurie présente les mêmes caractéristiques avec son territoire, ses agents de décision, ses administrateurs et ses juges. Mais elle est plus petite, elle est parfaitement adaptée à l’espace et au temps médiéval, au cloisonnement des relations et à l’éclatement des pouvoirs.

La seigneurie banale, érigée sur les ruines du *pagus*, symbolise le délabrement de l’Etat. Elle est un véritable produit de remplacement de l’autorité centrale. Le seigneur, qu’il soit châtelain ou d’Eglise, en est le chef. Il y exerce à peu près toutes les anciennes prérogatives de puissance publique.

Les hommes de la seigneurie se répartissent en deux groupes bien distincts. Les personnes d’un rang social élevé échappent totalement à l’emprise banale du seigneur. Ces personnes lui sont rattachées par des liens féodo-vassaliques. Ce sont les chevaliers. Le seigneur ne peut donner d’ordre et contraindre ses vassaux qu’en respectant les clauses du contrat. Les vassaux ne lui doivent rien d’autre que les obligations découlant de l’hommage et du serment. Tous les autres hommes libres qui habitent la seigneurie se trouvent, au contraire, placés sous la puissance du seigneur, sous sa *potestas*. Leur qualification *d’homines potestate*, « d’homme de poesté », implique leur soumission complète au ban seigneurial. Le contenu du ban seigneurial a évolué par rapport au *bannum* impérial ou royal.

*a. Le pouvoir militaire.* — La seigneurie est une unité militaire. Aux premiers temps féodaux, la guerre est avant tout conçue comme un moyen que les particuliers disposent pour régler entre eux leurs conflits. Ce type de rapport se noue en dehors de toute intervention étatique, car le pouvoir central se trouve dans l’impossibilité de réglementer les conflits et, surtout, d’y mettre un terme. Faire la guerre est donc considéré comme un « droit privé » appartenant au seigneur. Et pour faire la guerre, le seigneur s’appuie sur ses réseaux vassaliques et ses « *homines potestate* ».

Le seigneur attend de ses vassaux garde du château, ost (armée en campagne) et chevauchée dont la réglementation et l’utilisation ne sauraient entrer dans le champ du pouvoir de ban. Pour les « *homines potestate* » au contraire, ces roturiers qui peuplent la seigneurie, le seigneur peut en théorie leur demander beaucoup dans la mesure où ces roturiers sont totalement soumis à son ban. Dans la pratique, il a peu à en attendre. Malheureusement, les roturiers ne disposent que de moyens limités, ils ne peuvent pas s’équiper pour combattre à cheval. Ils apportent au roi un service de simples fantassins (soldats devant combattre à pieds).

Dans ces conditions, l’essentiel du service militaire roturier se trouve obligatoirement limité à certaines corvées (construction et réparation du château) et à un simple service de garde, le guet, qui s’effectue par équipe et par roulement. À cela s’ajoute naturellement la participation à toute opération défensive chaque fois que la seigneurie est menacée et que le seigneur proclame le ban.

*b. Le pouvoir financier.* — La seigneurie est une unité fiscale et financière dotée de revenus les plus divers que le seigneur collecte. En réalité, le seigneur est aidé d’une série d’agents placés sous la responsabilité du prévôt auquel le seigneur délègue l’essentiel de ses pouvoirs. Certains de ces revenus sont d’origine domaniale. Ces revenus domaniaux sont les revenus liés aux diverses concessions de fiefs et de censives que le seigneur réalise à partir de son patrimoine foncier. Ces revenus sont donc dépourvus de tout lien avec le ban. Par contre les recettes à caractère fiscale sont des manifestations vivantes du pouvoir de ban et certaines d’entre elles découlent très directement de droits régaliens appropriés ou usurpés. Dans toutes ces hypothèses, le seigneur s’est substitué à l’Etat et à son administration fiscale pour imposer, taxer et prélever redevances à l’occasion de l’utilisation, par les roturiers, de services dont il s’est assuré le monopole.

C’est un seigneur territorial, protecteur des populations, et parce que le seigneur les protège, il leur fait lourdement payer cette protection en les imposant directement. C’est la taille, peut être ainsi désignée parce qu’à l’origine, à chaque paiement effectué, le seigneur faisait une encoche sur un bâton qu’il entaillait en le remettant, à titre de reçu, à celui qui avait versé sa quote-part. Serfs et roturiers doivent obligatoirement s’en acquitter, tandis que les nobles en sont exempts en raison du service militaire qu’ils doivent.

1. La hiérarchie des seigneuries

Pendant longtemps, on ne trouve entre les seigneuries qu’une hiérarchie de fait fondée sur leur position géographique, la dimension de leur territoire et la puissance du chef. Cette hiérarchie commence seulement à se préciser et à prendre valeur juridique à partir du moment où les seigneuries s’intègrent au système féodal et où les fiefs qui les constituent se superposent pour dépendre, progressivement, les uns des autres.

*a. Les grandes seigneuries.* — Ces grandes seigneuries laïques pour la plupart, ont été érigées à partir d’anciens duchés ou en réunissant plusieurs comtés carolingiens. Ce sont de véritables principautés souvent qualifiées de *regnum*, *monarchia* ou *principatus* avec à leur tête un *princeps*, *dux* ou *comes.* Le nom de la région érigée en principauté ou de l’ethnie qui s’y est installée est toujours accolé au titre, ce qui a pu dire que la nationalité semble avoir été l’essence du principat.

*b. Les seigneuries inférieures*.- La réalité quotidienne du pouvoir seigneurial s’exerce au niveau des seigneuries inférieures. Le pouvoir seigneurial s’exerce autour du château qui en est le symbole, il s’exerce sur la *castellania* qui devait devenir la circonscription seigneuriale type, la cellule de base de l’organisation judiciaire, militaire et administrative. Mais ce territoire n’est pas toujours contrôlé par un seigneur ayant même origine et même rang social. Il existe une hiérarchie de ces seigneuries. Elle s’organise autour des châtelains, vicomtes, avoués et vidames (personne qui mène l’armée et perçoit les redevances féodales d’une seigneurie ecclésiale).

**Le châtelain** est un simple particulier. Il a souvent reçu du comte la garde d’un château. Ce n’est que par la suite qu’il s’est arrogé le droit d’en construire lui-même. Quoi qu’il en soit, le châtelain exerce dans la châtellenie la presque totalité des prérogatives de puissance publique. Il en jouit au degré le plus élevé lorsque le droit de haute justice lui est reconnu, c’est-à-dire la possibilité de prononcer la peine capitale. Cette prérogative est alors suivie de toutes les autres, qu’il s’agisse de compétences militaires, normatives, monétaires ou fiscales.

**Les vicomtes** sont très proches des châtelains dans la hiérarchie. Les vicomtes étaient, à l’époque carolingienne, les lieutenants des comtes. Leur pouvoir a fini par devenir héréditaire, les vicomtés se sont transformées assez vite en de véritables fiefs. Elles concentrent les prérogatives judiciaires et autres pouvoirs. Dans certains cas, l’autorité vicomtale pouvait contrôler toute une province.

**Les Avoués et vidames** ont la charge d’administrer et de défendre les intérêts temporels des abbayes et des évêchés. Ils font eux aussi figure de seigneurs.

D’autres seigneuries enfin, toujours au pouvoir limité et au territoire restreint, prirent essor à partir des vigueries dans le Midi et des vicairies dans le Nord. Mais à ces vicaires et viguiers devenus seigneurs, la seigneurie apporta rarement plus que pouvoirs de police et de basse justice, toujours dépendants qu’ils étaient des seigneurs plus importants.

1. — La féodalité : un système juridique cadré

Au cours du IXe siècle la vassalité mute : le capitulaire de Mersen (847) ordonne à tout homme libre de se choisir un *senior* (un maître) : la vassalité devient obligatoire. Conformément à son origine carolingienne, un fief est normalement constitué par des terres. On ne parle plus, au XIe siècle de *bénéfice* (qui donne en français bienfait). On préfère une nouvelle appellation. Cette nouvelle appellation est dérivée du germanique *feo* ou *fehu*, qui signifiait *bétail* à l’époque où la fortune se comptait en nombre de bête ; il a ensuite désigné une rémunération. Le fief, issu de la concession d’un bien foncier par un seigneur à un vassal, implique la prestation de *services nobles* de la part du vassal. Le mot *feudum* ou *feodum* apparaît peu avant le Xe siècle, aussi bien dans les régions septentrionales que dans le Midi, où son usage est même plus précoce.

1. / La nature juridique de la concession de fief

Aux VIIe et VIIIe siècles, le bénéfice était concédé après la « recommandation » (*commendatio*) que le vassal faisait de sa personne au seigneur. Autrefois, le *vassus* était un esclave domestique. Désormais le *vassus* désigne un homme libre qui sert un *senior*, un maître. L’institution a donc connu une promotion sociale et se caractérise par une cérémonie chez les Mérovingiens, la *commendatio*. Il s’agit d’une cérémonie par laquelle le *vassus* place ses mains entre celle du *senior*. Cette dation des mains va devenir un rite symbolique essentiel.

1. La prestation de foi et d’hommage

Au XIe siècle, ce cérémonial réunit deux éléments : l’hommage et le serment. Une prestation d’hommage de 1108 nous indique ainsi : « pour lesquels et pour chacun desquels je porte hommage et fidélité par les mains et la bouche à toi, mondit seigneur (…) et à tes successeurs, et je jure que je serai toujours le fidèle vassal de toi, de tes successeurs et de Notre-Dame de Lagrasse dans toutes les circonstances où le vassal doit être fidèle à son suzerain. »

*a.**L’hommage*. — Il s’agit d’un véritable rite, aux racines anciennes puisqu’il remonte à la *commendatio*. Comme son nom l’indique, il s’agit du bénéfice par lequel une personne devient l’« homme » d’une autre personne. Cette soumission complète repose avant tout sur une *gestuelle* destinée à manifester la réalité de l’engagement ainsi qu’à frapper les esprits des témoins. Le *contact physique* est essentiel : on « porte » l’hommage « par la bouche et les mains ». D’une part, le vassal, tête nue et sans armes, s’agenouille devant celui qui va être son seigneur et place ses mains jointes entre celles de ce dernier (*datio manuum*, *immixtio manuum*), en le priant de le « recevoir à homme » ; d’autre part, et ensuite, le seigneur répond qu’il reçoit son vassal « à homme ». Il arrive que le seigneur, en relevant le vassal, lui donne un baiser de paix (*l’osculum pacis*) qui vient sceller une union définitive. Les femmes, par décence, en sont dispensées.

*b.**Le serment*. — **Les serments de fidélité** (ou de féauté) **et de sécurité** (c’est-à-dire l’engagement de protéger le seigneur) viennent après l’hommage. Ils sont apparus aux temps carolingiens et marquent l’influence de l’Église sur les mœurs brutales du temps. Les serments sont prêtés sur les Évangiles ou sur les reliques de saints. L’idée de prêter serment sur les Évangiles ou sur les reliques donnent une valeur religieuse et permet aussitôt de convaincre de parjure. Le vassal qui ne respecterait pas le contenu du serment se soumet aux sanctions ecclésiastiques. Par ce serment, le vassal jure à son seigneur fidélité et sûreté (*fidem et securitatem*). Il y a là une condition qui va de soi : dans une société médiévale chrétienne, ce type de contrat ne peut être passé qu’entre des parties qui adhèrent à cette même foi.

Ensuite, le seigneur « vêt » ou « revêt » son vassal du fief qu’il lui concède. Pour cela, on effectue la *montée* du fief, en le parcourant à cheval ; l’investiture peut être purement symbolique, le seigneur remet au vassal une motte de terre ou un objet (une épée, un bâton ou encore un fétu de paille) représentant le fief.

1. Les engagements réciproques nés des obligations vassaliques

Les relations qui découlent du contrat vassalique relèvent autant du droit public que du droit privé. Ces relations fondent un droit mixte que l’on appelle le *droit seigneurial*. Au *premier âge féodal*, l’approche juridique est inadaptée : la nature des liens entre seigneur et vassal est fondée avant tout sur la *confiance* et, plus exactement même, sur l’*affection* : en ce sens, la vassalité est une « famille élargie ».

Ces obligations vassaliques, toujours bilatérales, naissent du contrat synallagmatique qui unit le vassal à son seigneur. Ce contrat donne alors naissance à des groupes vassaliques qui échappent progressivement au contrôle du pouvoir royal.

*a. Le contenu des engagements.* — L’hommage et le serment de fidélité sont prêtés par le seul vassal. Cela contribue à renforcer la position inégale qui existe déjà entre les deux cocontractants. Le seigneur bénéficie d’un rang social plus élevé. Les obligations réciproques du vassal et du seigneur ont ainsi un contenu *négatif* et *positif*.

I. Le seigneur ne doit causer aucun dommage à son vassal, matériel ou moral. Il doit au contraire l’assurer de sa protection et de la jouissance paisible des biens concédés. En particulier, il doit la *justice* à son vassal. Du contenu matériel de ces obligations, à l’origine, le seigneur loge le vassal chez lui, il lui fournit nourriture et vêtements. Mais ces prestations disparaissent progressivement avec la généralisation de la concession de fief dès le début de l’époque carolingienne. Cette évolution place l’élément réel au premier rang : la concession de fief.

II. Le vassal s’interdit de son côté tout acte hostile vis-à-vis de son seigneur, et en particulier la guerre. Les obligations vassaliques, plus précisément, s’organisent autour de deux notions : *auxilium* et *consilium* (cf. *supra*).

Ces obligations négatives sont mises en exergue dans la lettre de Fulbert, évêque de Chartres. Fulbert répond au duc d’Aquitaine au début du XIe siècle, vers 1020, alors que ce dernier rencontre beaucoup de difficultés à obtenir de ses vassaux les prestations auxquelles ils s’étaient engagés : « Celui qui jure fidélité à son seigneur doit toujours avoir présentes à l’esprit les choses suivantes : **qu’il** **ne doit pas causer de dommage à la personne de son seigneur, qu’il ne doit pas nuire non plus à son trésor ou à ses châteaux, à sa *justicia*, à ce qui touche à son rang, à ses prérogatives, à ses possessions et à ses domaines** ». A cette liste, Fulbert ajoute la nécessité pour le vassal de « **ne pas rendre difficile à son seigneur le bien que celui-ci pourrait aisément faire, ni lui rendre impossible celui qui eût été possible**».

*b. Le sanction des engagements.* — La violation des engagements – le *bris de foi* – entraîne en principe la rupture du lien féodal. La rupture du lien féodal a donc pour conséquence la révocation de concession de fief. Celle-ci, véritable résolution pour inexécution du contrat (abandon de la fidélité pour les médiévaux) a des effets radicaux :

I. Le seigneur qui a un comportement déloyal (contraire à la *loyauté* promise) envers son vassal, (par exemple un *déni de justice*), permet au vassal de se *délier* de ses propres devoirs. À cause de la hiérarchisation de l’organisation féodale – hiérarchies des terres ainsi que des personnes –, le vassal *transporte son hommage* au suzerain de son seigneur.

II. Le vassal qui *brise sa foi* ou qui *désavoue* son seigneur est *félon* : parce que l’on considère que sa conduite met en péril les fondements même de l’ordre féodal, la cour du seigneur peut le condamner à mort. Le seigneur peut exercer la *commise* du fief, en le confisquant, le reprendre dans sa main et le concéder à un nouveau vassal.

III. Enfin, la *commise* du fief peut être mise en œuvre pour *défaut d’homme* lorsque le fief n’est plus servi de façon correcte, ou bien si l’héritier du vassal défunt ne prête pas foi et hommage dans un certain délai.

1. / Le régime juridique de la concession de fief
2. L’acte de concession

L’acte de concession de fief vient après la prestation de serment de l’hommage et de la foi. C’est un acte de transfert par lequel le seigneur investit le vassal de son fief. En réalité, cette mise en possession devient symbolique au Xe siècle. Si le fief est une terre, l’acte de transfert se résume dans la remise au vassal d’un objet symbolisant la terre concédée : une motte de terre, un fétu de paille qui en évoquent la substance. Une lance, un étendard ou une baguette peuvent être également remis. Ce sont des objets propres à évoquer les droits et pouvoirs qu’emporte la concession du fief. Après cette remise et dans l’hypothèse d’un fief foncier, le seigneur procède à la « montrée » (*visio* et *ostensio*), la visite sur les lieux qui permet au vassal de prendre la mesure exacte de la terre qu’il a reçue.

Il faut attendre le milieu du XIIe siècle, pour que l’acte de concession soit rédigé par écrit. L’acte de concession permet un inventaire détaillé des biens qualifié d’« aveu et dénombrement ». Il devient obligatoire au siècle suivant pour fixer avec précision l’étendue de la concession.

*a. Le contenu des droits concédés*. Tant que le fief demeure un simple cadeau d’objets mobiliers, même de valeur, le problème des droits concédés ne se pose pas. Mais lorsqu’il devient une terre, un revenu ou une fonction importante, sa valeur économique s’accroît et la portée politique que revêt sa concession est certaines : la délimitation des droits concédés revêt par conséquent une importance capitale. Un fief n’est jamais donné mais toujours concédé. Le contrat de fief opère toujours un démembrement des droits possédés par le concédant. Il faut distinguer deux hypothèses :

I. La première hypothèse est celle d’un contrat de fief proposé par le roi lui-même ou par un seigneur. Le seigneur ou le roi jouissent, sur la terre qu’ils donnent en fief, de la totalité des droits, d’une pleine « propriété » (on la qualifie d’alleu). Le concédant, qu’il soit roi ou seigneur, peut concéder tout ou partie de ses droits. Généralement, le roi ou le seigneur alleutier exercent un partage. Ils conservent certaines terres et certains droits – le *fief dominant* –, et concèdent le reste, le *fief servant*. Le seigneur, premier concédant d’une terre sur laquelle il exerçait la totalité des droits est le suzerain. Il a donc l’entière maitrise de la délimitation du fief servant qu’il abandonne à son vassal.

II. La seconde est donc, par conséquent, celle où le seigneur-suzerain qui a concédé ne conserve que la nue-propriété du fief, tandis que son vassal acquiert sur le fief un droit de jouissance complet. Il en a la saisine et en perçoit les revenus, jouit de toutes les prérogatives honorifiques qui peuvent lui être attachées. Il peut aussi, dans certaines conditions, sous-inféoder tout ou partie de ce fief à un tiers. Il est alors seigneur de ce tiers qui devient son vassal, tandis que le seigneur dont émane la concession originelle prend qualité de suzerain de ce même vassal. Et l’opération de sous-inféodation peut ainsi être répétée à l’infini, chaque seigneur concédant pouvant à son tour réduire ce que sera le fief servant. La puissance royale se trouve donc diminuée à chaque sous-inféodation, puisqu’une large part de l’exercice des droits régaliens est concédée : faire la guerre, rendre la justice, battre monnaie.

*b. Le caractère viager de la concession.* — La *saisine* du vassal sur son fief dure aussi longtemps que se prolongent les *rapports personnels* entre son seigneur et lui. Au départ, la concession du fief est calquée sur l’hommage et la foi, et il s’ensuit qu’elle ne peut être que *viagère*: que ce seigneur, ou le vassal, meure, cette concession s’éteint et le fief fait retour au seigneur ou à son héritier. Dans ce cas, le seigneur peut s’attacher un nouveau vassal.

Néanmoins, la tendance naturelle du vassal à consolider ses droits et ceux de sa famille sur son fief produit son effet. A la mort du seigneur, son héritier laisse jouir le vassal du fief, à charge d’une nouvelle prestation d’hommage suivie d’une nouvelle concession ; à la mort du vassal, et toujours en renouvelant les engagements, son héritier lui succède. Si juridiquement, le caractère du fief est respecté, il en va donc différemment dans les faits. Quelquefois, et afin de s’attacher plus facilement des services, un seigneur s’engage à l’avance à concéder le fief au vassal et à ses *hoirs* (ses héritiers, du latin *heredes*). On s’oriente ainsi vers la patrimonialisation du fief.

1. Les obligations résultant de la concession

*a. Le service d’aide.* — L’*auxilium* désigne plus particulièrement le concours *militaire* que doit prêter le vassal au seigneur ; ce devoir d’*ost et chevauchée* (militaire) est essentiel et illimité ; il n’est à vrai dire que la continuation de la raison d’être initiale des liens d’homme à homme de l’époque franque. Ensuite, le vassal doit évidemment servir *politiquement* son seigneur. Enfin, si besoin est, l’aide du vassal peut aussi être pécuniaire. Il n’est tenu que d’une redevance envers son seigneur mais, éventuellement, il doit le soutenir financièrement ; c’est notamment le cas avec la contribution au paiement de la rançon destinée à obtenir la libération du seigneur fait prisonnier et la participation demandée, à partir de la fin du XIe siècle, pour financer le départ en croisade du seigneur répondent aux nécessités de la vie guerrière. De même, lorsque le seigneur souscrit des engagements, le vassal peut être appelé à se porter caution (*plège*). Aider ce même seigneur à subvenir aux dépenses auxquelles il doit faire face quand son fils aîné est armé chevalier (adoubement) ou quand vient le temps de marier sa fille aînée constitue une obligation.

*b. Le conseil.* — Le *consilium* (le « service de cour ») a une double finalité. D’une part, venir de façon obligatoire à la cour du seigneur lorsqu’on y est convoqué, manifeste la dépendance du vassal, et d’autre part, l’assistance à ces réunions de tous les vassaux d’un seigneur confère du lustre à sa cour ainsi « garnie ». Ces moments forts de la vie féodale coïncident avec les prestations d’hommage et, aussi, avec les événements qui peuvent affecter la famille du seigneur (enterrements, mariages) ; la participation des vassaux est destinée à donner de l’éclat aux diverses cérémonies. Le service de cour répond aussi à deux préoccupations particulières :

I. Le *devoir de plaid* impose au vassal de venir à la cour du seigneur comme justiciable ou comme juge, puisque les vassaux sont jugés par leurs pairs ; cette obligation se transformera en véritable privilège.

II. Le *devoir de conseil* est tout aussi caractéristique des mentalités médiévales, y compris pour la royauté elle-même : le vassal doit donner au seigneur un avis lorsque cela lui est demandé et même spontanément. Il peut s’agir de simples questions d’administration mais aussi de la défense des droits du seigneur et, dans ce cas, on comprend bien que les décisions alors prises par celui-ci, avec le conseil de ses vassaux, lient ceux-ci. Leur participation à la prise de ces décisions, est d’autant plus nécessaire que, le cas échéant, ils devront défendre par les armes les intérêts de leur seigneur.

1. Devenue permanente depuis les invasions germaniques. [↑](#footnote-ref-1)
2. Dont la mission est avant tout de défendre, juger et légiférer n’étant plus, à partir de la fin du IXe siècle. [↑](#footnote-ref-2)